
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 30 avril 1980. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission s'est réunie pour entendre la commission permanente de la conférence des présidents d'universités représentée par MM. Jacques Latrille, président de l'université de Bordeaux-II, premier vice-président de la conférence des présidents d'universités, Michel Guillou, président de l'université de Paris - Val-de-Marne, vice-président de la conférence des présidents d'universités, Mme Hélène Ahrweiler, président de l'université de Paris-I, MM. Gérard Montel, président de l'institut national polytechnique de Toulouse, Jean Dry, président de l'université de Paris-VI, Paul Rollin, président de l'université de Rouen, Roland Omnes, président de l'université de Paris-XI, Jean-Claude Martin, président de l'université Paul-Sabatier de Toulouse, sur les débats et les conclusions du

colloque tenu à **Créteil** les 20 et 21 mars 1980 sur le thème « Dix ans d'application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et ses perspectives pour les années 1980 ».

Dans un exposé liminaire, M. Jacques Latrille a évoqué la teneur des travaux du colloque. Plusieurs communications ont été faites. Celles qui dressaient un bilan ont porté sur les thèmes suivants :

- Universités et régions (J. Vaudiaux) ;
- Dix années de recherche universitaire en région parisienne (Hélène Ahrweiler) ;
- Universités et recherche (Roland Omnes) ;
- Universités et les corps universitaires constitués (J.-M. Bischoff) ;
- Pluridisciplinarité et innovation (Daniel Levier).

Les communications relatives aux perspectives pour les prochaines années ont été consacrées à :

- La formation continue (Michel Migeon) ;
- La formation universitaire dans le dialogue Nord-Sud et les échanges avec les pays industrialisés (Michel Guillou) ;
- La fonction sociale et culturelle des universités (Daniel Levier) ;
- Analyse et synthèse des opinions des présidents sur les structures, telles que ces opinions se sont exprimées et dégagées au cours du colloque.

Le président Latrille a souligné l'attachement des présidents aux trois principes fondamentaux de la loi de 1968 : autonomie, pluridisciplinarité et participation, même si les opinions divergent quant aux moyens et aux limites de leur mise en œuvre. Ils sont unanimes à demander plus d'autonomie et plus de participation. Toutes les catégories composantes du conseil d'administration doivent participer à l'élection des présidents.

M. Jean Sauvage, rapporteur pour avis du budget des universités a interrogé les présidents sur plusieurs points :

- les domaines sur lesquels il serait souhaitable que le législateur intervienne après dix ans d'application de la loi ;
- les modifications qui devraient être éventuellement apportées au texte de 1968 ;
- les appréciations qu'ils portent sur la récente proposition de loi de M. Séguin, amendée par M. Rufenacht, député, sur le mode d'élection et la durée du mandat des présidents d'universités ;

— la place qu'il conviendrait de donner aux conseils scientifiques à l'intérieur des universités et particulièrement le rôle qu'ils pourraient jouer lors de l'élection des présidents ;

— les problèmes résultant de la réforme du décret du 4 août 1979 sur les carrières universitaires ;

— les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche (C. R. E. S. E. R.).

M. Jacques Latrille a répondu sur ce dernier point en indiquant que si les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche (C. R. E. S. E. R.) n'ont pas été mis en place, ce fut en raison de difficultés résultant de la très grande diversité, du point de vue universitaire, des régions. Si certaines n'incluent qu'une seule université, d'autres en comprennent plusieurs, ce qui aurait conduit à des C. R. E. S. E. R. « monstrueux ». Cependant, dans beaucoup de cas, des structures plus souples sont nées qui associent, auprès des établissements publics régionaux, des élus locaux et des représentants des universités. La conférence des présidents est satisfaite de cette solution.

La récente réforme des carrières universitaires a entraîné un certain dessaisissement des conseils d'universités au profit de commissions de spécialistes, ce qui porte atteinte au principe d'autonomie dont l'application est de plus en plus limitée. Cependant, les universités ont pu obtenir de donner un avis sur le profil du poste qu'elles souhaitent et d'être interrogées sur celui des postes du mouvement 1980, dans le cadre d'un plan de cinq ans.

Sur les questions législatives, et spécialement sur l'élection des présidents d'université, la conférence est unanime à penser que toutes les composantes de la communauté universitaire doivent participer à l'élection du président.

Le conseil scientifique, créé mais mal défini par la loi, doit devenir une institution très importante ; en fait sa composition et son rôle sont extrêmement divers selon les universités. Certains désirent qu'ils interviennent dans le processus d'élection. En tout état de cause, ce processus doit être cohérent. Il n'est pas possible d'avoir un système intermédiaire entre le suffrage universel et l'élection par le conseil ; ou on choisit le principe du suffrage universel, mais pour toutes les composantes de la communauté universitaire, ou on en reste à la solution actuelle, c'est-à-dire l'élection par le conseil qui comprend les représentants de toutes les composantes de la communauté.

Certains présidents voudraient pouvoir être rééligibles. On peut toutefois invoquer les inconvénients de la réélection, notamment la difficulté pour le président qui a accompli dix ans de mandat administratif de revenir à des travaux de recherche.

Mme Hélène Ahrweiler a estimé qu'aucune modification à la loi d'orientation ne devait s'effectuer « en cachette », mais seulement après étude approfondie afin que toutes les conséquences des décisions à prendre puissent être bien mesurées, ce qui n'a pas été le cas lors de modifications pourtant importantes.

Il ne peut être question d'exclure du processus d'élection du président une ou plusieurs composantes de la communauté universitaire. En revanche, pour qu'il ait autorité sur les professeurs, pour qu'il puisse asseoir la notoriété scientifique de l'université, le président doit être un professeur titulaire. La rééligibilité est à exclure pour la même raison, tenant à l'image que doit donner le président, celle d'un enseignant-chercheur de haut niveau ; il ne peut rester absent de la recherche pendant dix ans.

Dans la loi d'orientation il y a des silences, notamment celui qui concerne la conférence des présidents. Cette instance devrait avoir une assise législative. Il y a également silence sur la composition du conseil scientifique. Il faut noter aussi, outre la non-application de la loi sur les C. R. E. S. E. R., le problème des très grandes unités d'enseignement et de recherche, comprenant quelquefois plus de 4 000 étudiants, et qui devraient être dotées d'un conseil scientifique. Là où il y a science, il doit y avoir conseil scientifique, avec lequel le C. N. R. S. devrait avoir des rapports suivis.

Enfin, il ne doit pas y avoir dyarchie au sein de l'université. En d'autres termes, le président du conseil scientifique doit être le président de l'université.

Le conseil de l'université est aussi un conseil en formation restreinte (professeurs et maîtres-assistants) qui doit être en mesure d'avoir une politique pédagogique et scientifique. Desaisir cette formation restreinte en matière de politique de recrutement serait une faute grave. L'intervention de commissions de spécialistes entraîne une lourdeur bureaucratique.

On a trop parlé de clivages politiques de l'université. Il y a beaucoup plus de clivages de disciplines et de clivages entre grandes et petites universités.

L'abus des textes conduit à l'uniformisation. Or, on ne peut gérer médecins, littéraires, juristes, scientifiques de la même

façon, ne serait-ce qu'en raison des différences fondamentales entre les procédures et les obligations de recrutement selon les disciplines.

M. Michel Guillou a déclaré que, pour faire face au défi qui attend la France, les universités françaises doivent former un très grand ensemble d'enseignements supérieurs ayant un pouvoir d'innovation.

Le point fondamental de la loi de 1968 est la création d'un établissement public universitaire, c'est-à-dire d'un pouvoir de décision au niveau d'une institution universitaire. Cette réforme donnait à la France des moyens juridiques que connaissaient déjà la plupart des pays industrialisés. Les présidents d'universités sont d'accord sur ce point fondamental : un établissement public décentralisé capable de passer des contrats et d'être un échelon intermédiaire est la certitude de l'innovation. Nous n'avons aucun intérêt à une université centralisée de type « qualité sclérosée ».

En ce qui concerne l'organisation du pouvoir à l'intérieur de l'établissement, le président qui est la clé de voûte de la loi de 1968 doit être un universitaire de grande qualité acceptant d'assumer des fonctions de gestion, ce qui exige de lui un temps d'adaptation et exclut donc une durée de mandat inférieure à cinq ans. Toutes les composantes de la communauté universitaire doivent participer à l'élection de celui qui détient le pouvoir présidentiel, qui représente l'université. Si tout le monde est d'accord sur ce principe, les avis divergent quant au poids que doivent avoir les différentes composantes de la communauté universitaire dans le conseil ; certains estiment que celui des enseignants-chercheurs n'est pas suffisant.

M. Michel Guillou a insisté sur la double légitimité du pouvoir présidentiel. L'élection du président doit refléter un double consensus, celui de l'ensemble des composantes universitaires et celui des enseignants. Il conviendrait donc à son avis de renforcer le poids des enseignants à l'intérieur du conseil. Si, comme il le semble, le président est un véritable administrateur d'une communauté très complexe et si son adaptation demande déjà plusieurs années, son mandat doit être d'au moins cinq ans et il doit pouvoir être réélu. Dans certains cas en effet, spécialement pour les universités en cours de développement, le délai de cinq ans est trop court. Par ailleurs, il faut noter qu'à l'étranger le mandat du président — quatre ou cinq ans — est renouvelable une fois ; la règle française actuelle de non-rééligibilité a pour conséquence de défavoriser les présidents français lorsqu'il s'agit d'une élection à la présidence d'un

organisme international universitaire. On doit noter à ce sujet qu'aucun universitaire français ne dispose d'une telle présidence.

En ce qui concerne les dispositions du 9 août 1979, il faut voir que les problèmes sont différents pour les grandes universités à champ scientifique et pédagogique très vaste et certaines, plus jeunes, qui doivent faire des choix d'axes de recherche plus précis. On voit bien que pour elles le recrutement des hommes est de première importance. Or, on a amoindri les pouvoirs du conseil restreint dans la procédure de recrutement. Il serait préférable que les instances universitaires (commission de spécialistes et conseil restreint) se mettent d'accord pour adresser des propositions au ministère alors qu'actuellement le conseil restreint donne seulement un avis, la commission des spécialistes faisant une proposition sans prendre en considération la politique générale de l'établissement.

Pour **M. Roland Omnès**, en matière de recherche, la chose la plus importante est la politique de personnel. Le rôle du conseil économique devrait donc s'exercer à deux stades : définition du profil du poste à créer dans le cadre de la politique scientifique de l'établissement et contrôle dans le choix des hommes. Les commissions de spécialistes sont trop étroites pour tenir compte des intérêts d'ensemble de l'université.

Le développement du rôle des conseils scientifiques, notamment vis-à-vis du problème de l'élection du président, soulève quelques difficultés. La loi d'orientation, en effet, n'a pas précisé la composition, ni les modalités d'élection de cette instance. Il en résulte en pratique une grande variété : certains sont élus au suffrage universel direct, d'autres le sont par le conseil d'université. Certains présidents du conseil scientifique sont présidents de l'université, dans d'autres cas, ce cumul est exclu. Il peut donc apparaître comme difficile de faire intervenir le conseil scientifique dans l'élection du président tant les situations seraient diverses et quelquefois incohérentes.

Pour ce qui concerne le corps des enseignants-chercheurs, le problème majeur résulte des recrutements en très grand nombre intervenus dans les années 1960 et de l'absence actuelle de recrutement. Entre 1995 et l'an 2000, on assistera à un très grand nombre de départs à la retraite. La qualité du corps enseignant n'est pas celle que nous aurions eue avec un recrutement régulier. Après avoir très largement ouvert les vannes, on ne peut plus recruter des jeunes gens remarquables qui se présentent à nous et qui représentent un fort potentiel intellectuel alors qu'il faut s'attendre, avec les grands départs de la fin du siècle, à des recrutements très larges. Ce système conduit à la plus mauvaise qualité moyenne des enseignants chercheurs.

Il faut ajouter que le vieillissement du corps des enseignants chercheurs aura pour conséquence une diminution de créativité et que les jeunes gens recrutés à la fin de ce siècle auront été formés par une génération d'enseignants vieillissants qui, pendant très longtemps, n'auront pas pu former des jeunes de qualité. Tout le problème consiste à trouver les moyens d'éviter une sclérose dans un moment où la situation internationale pose les défis que l'on sait.

M. Jean-Claude Martin a indiqué que la proposition de loi de M. Séguin n'avait soulevé aucune protestation particulière dans la communauté universitaire. En revanche, les amendements Rufenacht lancés comme une bombe ont soulevé un tollé général. L'unanimité s'est faite sur un point : ces amendements sont inacceptables. La conférence des présidents composée de gens de toute tendance et non excessifs est unanime. On peut ajouter en outre que dans la période actuelle de budget en régression avec des risques de fermeture pour insuffisance de moyens financiers, ces amendements seraient particulièrement inopportuns. Il faut tenir compte aussi du malaise des étudiants et de celui des personnels A.T.O.S. On ne peut exclure ni les uns, ni les autres, de la procédure d'élection du président, même l'idée qui consisterait à donner au conseil scientifique la possibilité de trier ou de qualifier les candidats ne peut être retenue sauf peut-être dans des cas tout à fait limites. Il ne faut retenir les amendements Rufenacht, ni même les modifier, d'une façon telle que les conseils tels qu'ils sont actuellement constitués ne pourraient pas pleinement s'exprimer dans l'élection du président.

Pour M. Jean Dry, les observations de M. Roland Omnès concernant les problèmes de recrutement qui sont au cœur des problèmes scientifiques sont tout à fait pertinentes, la seule politique possible d'une université en matière de recherche étant celle de son recrutement.

Les dispositions du 9 août 1979 ont provoqué des difficultés pour la carrière des assistants. Le ministère, en effet, utilise la promotion aux postes de maîtres-assistants pour une politique de redéploiement ; il a tendance à mettre ces postes de maîtres-assistants dans les universités considérées comme moins bien encadrées. Ainsi les maîtres-assistants sont-ils obligés de se déplacer dans des universités plus ou moins lointaines, ce qui est dommageable pour leur carrière et pose pour les grandes universités scientifiques des problèmes insupportables.

Le bilan de la loi d'orientation de 1968 n'est pas positif. L'autonomie reste très diminuée. Nous n'avons pas d'autonomie

budgétaire, ni d'autonomie de recrutement puisque les postes sont publiés par le ministère ; pas davantage d'autonomie pédagogique en raison de la politique des diplômes nationaux. L'autonomie est un piège. Elle consiste à faire du président un état-tampon qui subit les revendications locales pourtant destinées par nature à l'échelon national.

En outre, la plupart des enseignants ne souhaitent pas une autonomie de style américain. Ils sont attachés aux diplômes nationaux et veulent appartenir à un grand corps national où se déroule leur carrière. Ils sont peu enclins à la participation qui implique perte de temps et apporte peu de profits.

Enfin, les enseignants n'ont pas un tempérament politique, ils sont incapables d'imaginer ce que signifie un système électoral à l'intérieur d'une communauté universitaire. Leur absence de participation réelle à la définition d'une politique qui représente moins de 30 à 35 p. 100 des gens qui participent à l'activité des universités leur échappe complètement.

L'autonomie, telle qu'elle est conçue actuellement, est un piège dont il est à craindre que les universités ne puissent se relever.

La participation diminue non seulement au niveau des étudiants, ce qui comporte un risque, mais également à celui des professeurs.

Quant à la pluridisciplinarité, c'est quelque chose de difficile à comprendre dès lors qu'il s'agit de disciplines de pointe. Dans le cadre d'une région des membres de la communauté universitaire de différentes disciplines peuvent se rejoindre, mais il est très difficile de faire travailler ensemble des savants de renom international malgré leur proximité géographique.

En ce qui concerne le président, il est impensable qu'il puisse être élu par une fraction du conseil ; cela serait profondément choquant.

Pour sa rééligibilité, la question est beaucoup moins grave ; ce sont des cas d'espèce et il n'est pas mauvais qu'à la fin du mandat il y ait sanction électorale.

La composition du conseil pourrait être remaniée pour tenir compte du fait que ce sont les professeurs de rang magistral qui ont les responsabilités de la promotion d'une politique scientifique. Il est déraisonnable qu'ils soient effectivement dessaisis, et en pratique complètement, de l'élection du président. Ils devraient représenter plus de 50 p. 100 du conseil.

M. Paul Rollin a déclaré que, pour ce qui concerne les universités de création récente, qui sont seules dans leur région,

le problème des C.R.E.S.E.R. ne se pose pas, semble-t-il. Le président de l'université étant membre du comité économique et social est souvent président de la commission de l'éducation et du secteur social.

Il faut maintenir à tout prix les dispositions actuelles concernant la composition des conseils d'administration, toute tentative de modification conduisant à des marchandages entre les catégories.

En revanche, il faut renforcer le rôle du conseil scientifique tant pour ce qui est du recrutement des enseignants que de l'élection du président d'université. Le conseil scientifique peut fort bien dresser une liste des *papabili*. Si on élimine les A.T.O.S. du collège électoral, le « dialogue » que pourra avoir le futur président avec ce type de personnel sera celui d'un chef d'entreprise vis-à-vis de son personnel et l'on ne pourra plus trouver les compromis que l'on peut actuellement faire accepter parce que l'on est l'élu de tous.

Quant au problème de la réélection, il n'est pas fondamental. Pour les universités pluridisciplinaires, compte tenu du temps nécessaire à la connaissance et aux particularités de toutes les disciplines, on peut estimer que la rééligibilité serait une bonne chose.

Pour **M. Gérard Montel**, bien des difficultés évoquées par ses collègues tiennent à la taille excessive de leur université. Les initiateurs de la loi de 1968 n'avaient pas du tout envisagé des établissements d'aussi grande taille. Dans les universités de dimensions modestes, les enseignants et les étudiants sont davantage intéressés à la gestion. La démobilisation des étudiants et des enseignants est un phénomène grave qui peut conduire à un effondrement des universités. Il faudrait que les textes évoluent de telle façon que tous les enseignants-chercheurs soient associés au fonctionnement des établissements. Si le principe de l'autonomie n'a pas été appliqué autant qu'il eût fallu, c'est en partie le fait des universitaires. C'est aussi que les ressources propres des universités sont soumises à la réglementation des fonds publics alors que ces fonds propres sont souvent des fonds privés. Il en résulte une forte tendance des universités à créer des associations de la loi de 1901. Il faudrait assouplir la gestion des fonds propres.

Mme Danielle Bidard s'est préoccupée des possibilités qui s'offrent aux chercheurs d'obtenir des postes. Elle demande également s'il y a eu des mesures de transition entre le système des listes d'aptitude et celui du concours.

Elle a demandé si l'évolution du budget des universités tenait compte de la dépréciation monétaire ; elle s'est interrogée sur la manière dont les habilitations sont étudiées. Y-a-t-il ou non dialogue sur ce sujet entre les universités et le ministère ?

Enfin, elle a posé le problème des étudiants étrangers.

Le président Jacques Latrille lui a répondu qu'un collectif a été demandé pour tenir compte notamment des augmentations de dépenses d'énergie. Les demandes d'habilitation sont étudiées par des experts et des consultants de la mission de la recherche. La tendance est au regroupement régional. Lorsqu'il doit y avoir adaptation d'une formation, il y a « navette » entre le ministère et l'université qui est consultée.

Le problème des listes d'aptitude se posait en 1979. Après les dispositions réglementaires prises en août, les concours ont été ouverts. Nous en sommes actuellement au deuxième mouvement.

M. Jean Dry a précisé que le budget des universités avait varié entre plus 0,5 p. 100 et moins 0,2 p. 100 en francs courants, de 1979 à 1980. Toutes les universités ont fait état d'une demande complémentaire de l'ordre de 10 p. 100. L'augmentation de la thermie est de 30 p. 100, celle des tarifs d'E. D. F. de l'ordre de 20 p. 100. Il en résultera de très graves difficultés de gestion.

Pour ce qui concerne les étudiants étrangers, le problème est très difficile si l'on tient compte des taux de sélection. Dans son université il y a environ 350 étudiants étrangers dans le premier cycle, soit 7,8 p. 100 des effectifs de ce cycle. Le taux de réussite est de 2,5 p. 100 des inscrits.

M. Roland Omnès a souligné la valeur de la recherche universitaire dans son ensemble. 90 p. 100 des récompenses (prix Nobel, médaille Fields, etc.) vont aux universitaires alors que les moyens financiers de la recherche sont entre les mains du C.N.R.S. et de la D.G.R.S.T. La qualité de la recherche est, à ses yeux, apportée par les universitaires, les moyens l'étant par d'autres qu'eux. La solution adoptée pour le renouvellement des chercheurs au C.N.R.S. (3 p. 100 de recrutement par an) répond raisonnablement aux besoins de cet organisme. Il faudrait adopter une solution de ce type pour que les équipes d'universitaires puissent recevoir les éléments les plus brillants d'une génération dont le potentiel scientifique très important serait inexploité sans cette décision qui constituerait seulement une anticipation.

Les crédits de la mission de la recherche ont augmenté seulement de 6,8 p. 100 alors que l'enveloppe recherche a bénéficié d'une augmentation de 13,6 p. 100, ce qui veut dire qu'on ôte aux universitaires tout moyen de déterminer leur politique de recherche et que l'on brade nos ressources intellectuelles les plus évidentes.

Pour ce qui est des habilitations, les intentions sont bonnes, mais les décisions prises le sont dans la précipitation, ce qui ne permet pas une bonne information et réduit le temps de réflexion.

M. Jean-Claude Martin a indiqué que, pour les étudiants étrangers, qui sont environ 110 000, il faut distinguer ceux qui viennent de pays de la mouvance française de ceux, de plus en plus nombreux, qui viennent de pays de type anglo-saxon. Nombre de ces étudiants sont dans un « cercle infernal » (absence de bourse, obligation de travailler, très faibles connaissances du français, mauvaises conditions de vie) qui explique leur bas niveau de réussite ; sans oublier que pour un certain nombre d'entre eux l'examen équivalent dans leur pays à notre baccalauréat est de faible niveau.

Il faudrait des formations d'adaptation, élaborées dans le cadre d'accords d'Etat à Etat, accords qui existent déjà avec certains pays tels la Nigeria et la Chine.

Les mesures à prendre doivent l'être avec prudence de façon que notre pays n'apparaisse pas comme xénophobe et conserve sa tradition de terre d'asile et de culture.

Mme Hélène Ahrweiler, président de l'université de Paris-I, regrette la suppression du « double sceau » car il y avait avantage à permettre aux universités de combiner leurs efforts. Elle rappelle que l'inscription sur la liste d'aptitude ne donnait pas droit à un poste ; elle authentifiait seulement la qualification. La transformation de postes répond au désir de rééquilibrer les universités en transférant ces postes à celles qui ne seraient pas bien encadrées. Cette politique est mauvaise du point de vue de la qualité de la recherche. Elle conduit en effet à un nivellement par le bas puisqu'elle se réfère à une sorte de moyenne nationale et a pour conséquence de décapiter la recherche de pointe nationale et même internationale.

Si l'on a raison de parler de carte universitaire pédagogique, il ne faut pas oublier qu'il doit également y avoir une carte universitaire de la recherche, ces deux cartes ne coïncidant pas toujours et la seconde devant être étudiée en relation avec le C. N. R. S.

Il ne faut enfin pas oublier, quand on parle de carte universitaire, les grandes écoles dont le rôle pédagogique est évident mais qui ont également un rôle en matière de recherche, surtout de recherche appliquée.

M. Michel Guillou, président de l'université de Paris-XII, a insisté sur la demande qui se développe sur le marché de la formation, lequel met en concurrence les pays développés. Le problème est culturel mais il est aussi économique puisque la formation des hommes prépare le développement des échanges économiques.

M. Michel Guillou a constaté une dévalorisation de la formation française qu'il attribue à sa gratuité, l'élite des étudiants étrangers allant dans les pays où l'enseignement est payant (Amérique, Grande-Bretagne). Il constate également une inadaptation des formations aux exigences des pays d'origine, ces formations étant le plus souvent le résultat d'une transposition des études françaises.

Il a déploré enfin la tendance à la baisse de la qualité des étudiants dont certains sont les exclus du système universitaire des pays d'origine. En outre, il nous est reproché de former par le troisième cycle, considéré comme trop facile, des étudiants qui ne trouvent pas dans leur pays des emplois correspondant à leurs aspirations.

M. Michel Guillou, enfin, a demandé qu'on porte une attention particulière aux échanges universitaires avec les pays industrialisés, échanges qui permettent des contacts avec les technologies de pointe.

Mme Hélène Luc a demandé s'il y avait un problème du D. E. A. en tant que tel ou si ce problème concernait seulement les étudiants étrangers. Elle a déploré la volonté de Mme Saunier-Séité de ne pas disséminer les crédits de recherche, ce qui a pour conséquence de priver des jeunes universités, comme celle de Créteil, de laboratoires qui « fixeraient » les professeurs en les liant à l'université où ils enseignent.

M. Jacques Latrille a indiqué son accord avec M. Michel Guillou sur le problème des objectifs de formation à définir avec les pays d'origine et sur la nécessité qu'il y aurait à imputer les dépenses de ces formations sur des crédits venant du ministère des affaires étrangères ou de la coopération. Il a reconnu également que les formations ne sont pas toujours adaptées, mais il a indiqué que le problème était complexe en raison des variations de la demande. Certains pays comme le

Maroc se défaussent pratiquement de la totalité de la formation de leurs étudiants en les confiant à la France ; certains autres, au contraire — l'Algérie — en envoient peu. Nous disposons d'un potentiel considérable en certains domaines — c'est le cas de la médecine — que nous pourrions utiliser pour des actions définies avec les pays demandeurs.

C'est un problème de politique nationale. Qui peut-on former ? Pour quoi faire ? Il est évident que le fait d'accepter les étudiants étrangers venant de pays à *numerus clausus* et exclus par ces pays de leur propre système universitaire pose un problème de qualité des étudiants.

Pour les habilitations du troisième cycle, l'enveloppe n'a pas changé. Les D. E. A. et D. E. S. S. ayant fait l'objet d'augmentations d'horaires, il en résultera des regroupements mais il paraît paradoxal qu'en supprimant le double sceau, on renonce à regrouper les potentiels de plusieurs universités.

M. Gérard Montel a insisté sur la nécessité d'améliorer l'accueil des étudiants venant de pays industrialisés, en particulier au stade post-doctorat, notre pays étant maintenant demandé et n'étant plus, comme après la guerre, dans une situation de sous-développement par rapport à la moyenne des pays industrialisés de l'époque.

M. Jean-Claude Martin a souligné la difficulté qui résulte du niveau de notre troisième cycle. Celui-ci, en effet, se situe entre le Master et le PH D, ce qui le rend sans signification pour les étudiants des pays anglo-saxons. Il faudrait que nous disposions d'un troisième cycle équivalent au PH D.

De plus, il remarque que les sacrifices demandés pour la préparation du doctorat du troisième cycle ne sont pas pris en compte par le secteur de la production. Celui-ci, en effet, ne rémunère pas mieux un élève sorti d'une grande école et titulaire d'un doctorat de troisième cycle qu'un de ses camarades n'ayant pas suivi cette formation.

En conclusion, le président Jacques Latrille s'est félicité de ce premier contact avec la commission des affaires culturelles.

Le premier vice-président de la conférence et le président de la commission des affaires culturelles ont décidé de rester en contact pour approfondir les différents points que posent les enseignements universitaires français.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mardi 6 mai 1980. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a entendu M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères, sur les derniers développements de la situation internationale.

Répondant aux préoccupations de la commission, qui lui avait remis au préalable une synthèse de réflexion et de suggestions préparée par un groupe de travail, le ministre a tout d'abord traité de la situation au Proche et au Moyen-Orient en évoquant successivement l'Afghanistan, l'Iran et les relations israélo-arabes.

Rendant compte de ses récents entretiens avec M. Gromyko, M. Jean François-Poncet a relevé les divergences dans les analyses que les deux gouvernements font des origines de la crise afghane et dans les perspectives de solutions. Pour la France, les motifs invoqués par l'U. R. S. S. pour justifier son intervention militaire en Afghanistan ne sont pas recevables et les informations en notre possession démontrent qu'on est en présence dans ce pays d'un vaste mouvement de résistance populaire.

Concernant la présence de l'ambassadeur de France au défilé du 1^{er} mai à Moscou, le ministre a indiqué qu'on ne saurait attribuer à celle-ci une signification qu'elle n'a pas : le jugement de la France sur l'intervention soviétique en Afghanistan est sans équivoque. Il n'en résulte pas, pour autant, qu'il soit opportun d'interrompre le courant normal de nos relations avec l'Union soviétique, du moment qu'il ne s'agit pas de manifestations qui pourraient donner l'impression d'une caution à la politique de l'U. R. S. S. en Afghanistan.

En ce qui concerne *l'opération américaine de libération des otages en Iran*, le ministre a indiqué que la France n'a pas à se prononcer sur les modalités d'une opération dont, comme il est normal en pareil cas, elle n'a pas été informée.

Sur le principe, en revanche, sa position est claire : un Etat confronté avec une prise d'otages dont ses ressortissants sont les victimes est fondé à monter une opération destinée à les libérer. La France, comme d'autres Etats et comme les Etats-Unis aujourd'hui, s'est elle-même prévalu de ce droit dans le passé.

M. Jean François-Poncet a fait valoir, d'autre part, que l'action du secrétaire général des Nations Unies demeurerait la plus indiquée pour régler cette affaire dans le seul sens acceptable : la libération des otages.

M. Jean François-Poncet a ensuite traité *des problèmes européens*. Tout en marquant les préoccupations suscitées par l'échec du sommet de Luxembourg, le ministre a souligné que cet échec ne devait pas masquer les succès obtenus par l'Europe des Neuf, notamment dans la mise en place d'un système monétaire européen, dans le développement de la coopération politique et dans la mise au point des accords de Lomé-II.

Concernant les difficultés actuelles, le ministre a indiqué, à propos de la contribution britannique au budget communautaire, que la position française avait été et resterait ferme, mais ouverte à l'examen des problèmes réels qui se posent, étant entendu qu'ils doivent trouver des solutions conformes aux principes communautaires.

S'agissant de la fixation des prix agricoles pour les campagnes de 1980, le ministre a marqué qu'il était inacceptable qu'elle puisse être utilisée comme moyen de pression pour obtenir une décision politique : il s'agit là de mesures qui doivent être prises chaque année en vertu même des règlements communautaires. Quant aux propositions qui avaient été faites par le Président de la République, au cours du Conseil européen de Luxembourg, pour tenter de trouver une base d'accord sur le problème de la contribution britannique, elles ont été retirées à la suite des refus répétés de la délégation du Royaume-Uni. De toute manière, il était exclu que le problème puisse être soumis dans des conditions analogues au prochain Conseil européen.

Un débat s'est ensuite ouvert entre la commission et le ministre.

Intervenant sur les problèmes communautaires, **M. Georges Spénale** a dénoncé le caractère inacceptable de la notion de juste retour, ainsi que les inconvénients de la règle de l'unanimité pour la prise de décisions telle que la fixation des prix agricoles.

M. Jacques Genton a fait valoir que les événements d'Afghanistan posaient le problème du renforcement de la défense de l'Europe.

Le président **Jean Lecanuet**, reprenant le document de synthèse élaboré par le groupe de travail de la commission, a mis en lumière l'importance que devrait revêtir une concertation

organisée entre les démocraties de libertés, afin de définir une position commune sur les problèmes aussi graves que l'attitude à prendre face à des défis tels que l'invasion de l'Afghanistan ou le chantage opéré par le gouvernement iranien.

Répondant au président, le ministre a rappelé les contacts nombreux que la France a régulièrement avec ses partenaires occidentaux. Il a précisé que nous étions tout à fait ouverts à la concertation, mais il ne pouvait être question de s'engager dans un processus collectif de décision qui serait de nature à mettre en cause notre indépendance.

Le ministre a encore répondu à des questions de **M. Claude Mont** qui a également rappelé la nécessité de solidarité occidentale devant les menaces qui nous concernent tous et de **M. Serge Boucheny** qui a souligné l'importance de la prochaine conférence de Madrid.

Enfin, sur une question de **M. Francis Palmero**, **M. Jean François-Poncet** a informé la commission des derniers développements intervenus dans la négociation franco-algérienne qui a pu enregistrer sur plusieurs points certains progrès.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 7 mai 1980. — *Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. René Touzet, vice-président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de **rapporteurs** :

— **M. Jean Chérioux** de la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'**intéressement des travailleurs au capital**, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises ;

— **M. Noël Berrier** des propositions de loi :

— n° 213 (1979-1980) de **M. Robert Schwint**, tendant à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles **conditions les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964, et**

— n° 214 (1979-1980) de **M. Robert Schwint**, tendant à **étendre diverses dispositions du code des pensions civiles et militaires**

de retraite aux **fonctionnaires civils et militaires** et à leurs ayants cause, dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1946 ;

— **M. André Méric** des propositions de loi :

— n° 215 (1979-1980) de M. Robert Schwint, tendant à **garantir le droit au travail** et à **empêcher les cumuls abusifs** entre une pension de retraite et une activité rémunérée, et

— n° 216 (1979-1980) de M. Robert Schwint, **portant réforme du titre III du livre IV du code du travail** relatif aux **comités d'entreprise** ;

— **M. Jean Béranger** de la proposition de loi n° 217 (1979-1980) de M. Robert Schwint, tendant à la **réduction du temps de travail hebdomadaire** ;

— **M. André Méric** de la proposition de loi n° 218 (1979-1980) de M. Robert Schwint, accordant un **crédit d'heures** aux **délégués des listes de candidats** pour l'élection des **conseillers prud'hommes** ;

— **M. Jacques Bialski** de la proposition de loi n° 219 (1979-1980) de M. Robert Schwint, relative au **statut des administrateurs des caisses de sécurité sociale** ;

— **M. Robert Schwint** de sa proposition de loi n° 220 (1979-1980), portant **suppression du ticket modérateur** d'ordre public.

La commission ayant, d'autre part, décidé de demander à être saisie pour avis de ce texte, **M. Pierre Sallenave** a été nommé **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 240 (1979-1980) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux **formations professionnelles alternées** organisées en concertation avec les milieux professionnels dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

La commission a ensuite **examiné les amendements** déposés par le **Gouvernement** aux propositions de loi n° 133 et 182 (1979-1980) relatives à la **sécurité sociale des travailleurs non salariés à l'étranger** et accordant aux **pensionnés des régimes français de retraite** la **faculté d'accession** au régime de l'**assurance volontaire maladie-maternité**.

Sur la proposition de son **rapporteur, M. Jean-Pierre Cantegrit**, la commission a d'abord émis un avis favorable aux amendements n° 2 et 3 tendant à clarifier pour les deux régimes institués par les propositions de loi les conditions de la comptabilisation des opérations concernant les prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Après un bref débat auquel ont participé MM. Jean Béranger, André Méric, Robert Schwint, président, et René Touzet, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 1 tendant à restreindre aux seuls pensionnés remplissant une condition de durée d'affiliation auprès de leurs régimes de retraite le droit d'adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité, sous la réserve que cette condition ne soit appliquée qu'en cas d'abus caractérisés.

La commission a enfin examiné pour avis le projet de loi n° 209 (1979-1980) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis, a d'abord rappelé les principales dispositions du projet de loi initial et souligné le caractère, à son sens inacceptable, de certaines d'entre elles ; il a estimé que, dans son principe, cette distribution unique et exceptionnelle d'actions ne pouvait se rattacher en aucune manière à l'idée de participation institutionnalisée par des mécanismes permanents depuis plus de vingt ans. Le rapporteur pour avis a, par ailleurs, évoqué les problèmes constitutionnels que soulevait le projet du Gouvernement, et émis des critiques en ce qui concerne les gages financiers prévus à l'origine.

M. Jean Chérioux, après avoir rendu hommage à l'action de M. Robert Boulin en faveur de la participation, a souligné l'intérêt des principaux aménagements apportés par l'Assemblée Nationale au texte initial, à la suite des travaux de sa commission spéciale : système de distribution désormais facultatif pour l'ensemble des sociétés cotées ou non cotées, prise en compte des salariés étrangers et des accords de participation conclus au niveau des entreprises dans la répartition des actions distribuées.

Cependant, il a estimé que le projet transmis soulevait encore des objections notamment sur le principe d'une distribution unique d'actions qui serait remboursée aux entreprises sur une période de dix ans, alors que ce type de financement lui paraît plutôt réservé à des formules d'indemnisation résultant de circonstances exceptionnelles.

Il a estimé que l'incessibilité des titres distribués pourrait être aménagée dans certaines conditions et réduite dans sa durée, et que le seul gage financier subsistant ne devrait être institué qu'au moment où interviendront les premières distributions d'actions.

Analysant cette distribution comme un « cadeau » accordé à certains salariés, il a estimé que ce projet, assorti d'un certain nombre d'amendements, pouvait recevoir, en dépit des critiques exprimées, un avis favorable de la commission.

Dans la discussion générale, M. André Méric a estimé que ce projet n'était que « poudre aux yeux » et a indiqué que son groupe voterait contre.

M. Hector Viron a développé les mêmes arguments et précisé que son groupe ne participerait pas à la discussion sur les articles du projet ; les travailleurs auraient, selon lui, préféré des augmentations de salaires à ce « cadeau », en fait accordé au patronat. Enfin, ce texte en raison du caractère facultatif de la distribution qu'il institue, lui est apparu inutile.

M. Pierre Louvot, se déclarant sans illusions excessives sur la portée de ce projet, s'est interrogé sur son opportunité même ; sans enthousiasme il s'est néanmoins déclaré favorable à ce type d'actionnariat salarié.

M. Jean Béranger a souligné l'inconvénient psychologique d'un texte qui allait bénéficier à un monde du travail qui ne le réclamait pas, et a noté en outre le désintérêt de la plupart des salariés à l'égard de certaines formules participatives.

M. Bernard Talon, après avoir rendu hommage au travail du rapporteur pour avis, a indiqué que ce texte modeste ne constituait qu'un élément d'un développement ultérieur de la participation.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis, est convenu de la portée réduite du projet, mais a rappelé sa liaison avec la proposition de loi (n° 232 1979-1980) relative à l'intéressement, qui devrait être examinée prochainement et qui devrait relancer réellement l'idée et la pratique de la participation.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles du projet et des amendements proposés par son rapporteur. Elle a adopté sans modification les *articles premier, premier quater et quinquies (nouveaux)*, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20 et 22 du projet ;

— à l'article *premier bis (nouveau)*, M. Pierre Louvot a estimé que pour l'ensemble des sociétés, la prochaine assemblée générale ordinaire pourrait se prononcer sur le principe de la distribution prévue par le projet, alors que la réunion d'une assemblée générale extraordinaire dans les délais prescrits risquait de se révéler lourde et coûteuse, surtout pour les sociétés qui n'envisagent pas de procéder à cette distribution.

M. Jean Chérioux a indiqué que ce système aurait pour conséquence de retarder l'application de la loi et a préféré la formule de son amendement qui aménage les délais de réunion de l'assemblée générale extraordinaire selon que le conseil d'administration ou le directoire propose ou non cette distribution.

M. Michel Crucis s'est demandé si cette distribution unique ne pourrait être reconduite tous les ans en fonction des crédits disponibles.

La commission a adopté cet article modifié par l'amendement proposé par son rapporteur :

— à l'article premier ter (nouveau) elle a adopté un amendement qui prévoit l'information des salariés bénéficiaires dans les sociétés non cotées ;

— à l'article 4, M. André Rabineau a souhaité autoriser les sociétés à dépasser le seuil de 3 p. 100 du capital pour les actions distribuées, le plafond de 5 000 francs par salarié bénéficiaire étant maintenu.

M. Jean Chérioux a souligné les conséquences financières d'un tel aménagement ;

— à l'article 5, la commission a adopté sur proposition de son rapporteur, deux amendements portant d'une part à 75 p. 100 la valeur de la créance sur l'Etat des sociétés répartissant les actions entre les salariés selon un accord de participation en vigueur dans l'entreprise, d'autre part, actualisant annuellement le taux d'intérêt versé aux entreprises pour le remboursement de cette créance ;

— elle a adopté deux amendements à l'article 12, aménageant l'incessibilité des actions distribuées et réduisant sa durée ;

— à l'article 15, elle a adopté un amendement supprimant la référence aux fonds de la formation professionnelle pour financer l'information économique et financière prévue par le projet.

Elle a décidé de proposer la suppression de l'article 21 instituant un gage financier sous la forme d'une taxe sur les cadeaux d'entreprise, estimant qu'un texte financier pourrait être ultérieurement proposé au Parlement, bien avant la mise en œuvre de la distribution.

Enfin, à l'article 23, la commission a adopté un amendement qui prévoit le dépôt, avant la fin de 1987, d'un rapport supplémentaire qui devra faire le point de la situation de l'actionnariat salarié au titre de ce projet.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 7 mai 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a tout d'abord procédé à la nomination de :

— **M. Jacques Thyraud**, comme rapporteur de la proposition de loi n° 204 (1979-1980), de M. Etienne Dailly, tendant à modifier l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

— **M. Etienne Dailly**, comme rapporteur de sa proposition de loi n° 205 (1979-1980) tendant à faciliter le crédit aux entreprises ;

— **M. Charles de Cuttoli**, comme rapporteur de sa proposition de loi n° 234 (1979-1980) tendant à compléter l'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (usage du titre « avocat international ») ;

— **M. Louis Virapoullé**, rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 194 (1979-1980), de Mme Rolande Perlican, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'indemnisation des victimes du cyclone « David » dans les départements d'outre-mer, dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission a ensuite examiné le rapport, en deuxième lecture, de **M. Edgar Tailhades**, sur la proposition de loi n° 208 (1979-1980), modifiée par l'Assemblée Nationale, relative à la répression du viol et de certains attentats à la pudeur.

Le rapporteur a exposé que le Sénat avait été amené à traiter du problème du viol il y a près de deux ans ; en effet, à la suite de trois propositions de loi respectivement déposées par Mme Brigitte Gros, M. Robert Schwint et les membres du groupe socialiste, ainsi que par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, le Sénat avait adopté, le 29 juin 1978, une proposition de loi modifiant plusieurs dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans un but de répression tout autant que de prévention du viol.

M. Edgar Tailhades a rappelé qu'après avoir, dans un premier temps, retenu une définition du viol recouvrant tous les cas d'attentat à la pudeur avec violence, la commission des lois

du Sénat s'était finalement ralliée à la position du Gouvernement qui avait présenté une série d'amendements rétablissant la distinction entre le viol et les autres attentats à la pudeur avec violence. Le texte voté par le Sénat en première lecture avait donc prévu de maintenir la diversité des incriminations en matière d'attentats à la pudeur, tout en réduisant sensiblement l'échelle des peines applicables. L'Assemblée Nationale, a indiqué M. Edgar Tailhades, a apporté au texte adopté par le Sénat diverses modifications concernant principalement l'échelle des peines, la répression pénale de l'homosexualité et la qualité des associations habilitées à se constituer partie civile.

A la suite de cet exposé général, la commission a abordé l'examen des articles.

A l'article premier, qui détermine les diverses incriminations d'attentats à la pudeur ainsi que les peines qui leur sont applicables, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer la référence à la tentative de crime de viol qui paraît inutile puisque, selon un principe général de droit pénal, toute tentative de crime est considérée comme le crime même. Elle a également décidé, sur les propositions du rapporteur et de M. François Giacobbi, de prévoir parmi les circonstances aggravantes du viol et des autres attentats à la pudeur le cas où une personne, et non pas simplement un fonctionnaire, a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Puis une discussion s'est instaurée sur le point de savoir s'il convenait de retenir la notion de viol « par surprise » qui peut donner lieu à des difficultés d'interprétation. Le rapporteur et M. Marcel Rudloff ont fait observer que cette notion était celle utilisée de longue date par la jurisprudence lorsque, par exemple, des relations sexuelles sont imposées à une femme en état d'hypnose ou de sommeil. M. Paul Pillet a estimé qu'il y avait lieu dans de telles circonstances de considérer que le viol avait été commis par violence ou contrainte. La commission a donc décidé de supprimer toute référence au viol « par surprise ».

Au même article, la commission a également adopté, à l'unanimité moins une abstention, un amendement de suppression de l'alinéa rétabli par l'Assemblée Nationale tendant à maintenir une incrimination particulière de l'homosexualité.

Elle a ensuite décidé de supprimer l'article premier bis nouveau inséré par l'Assemblée Nationale, qui prévoit que les mineurs coupables d'agressions sexuelles devront faire l'objet de mesures éducatives plutôt que répressives. Elle a en effet considéré

qu'une telle précision était inutile dans la mesure où elle ne fait que reproduire une disposition de portée générale contenue dans l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

Elle a également supprimé l'article 3 bis prévoyant la mise en place, dans chaque hôpital, d'une équipe médico-sociale chargée d'accueillir les victimes d'agressions sexuelles, une telle disposition relevant du domaine réglementaire.

A l'article 4, dont l'objet est d'habiliter certaines associations à se constituer partie civile, la commission a considéré, comme elle l'avait fait en première lecture, qu'il serait inopportun de dissocier l'action civile des associations en vue de lutter contre le proxénétisme, d'une part, et contre les violences sexuelles, d'autre part. C'est pourquoi elle a adopté un amendement étendant le droit de se porter partie civile aux associations justifiant de cinq ans d'ancienneté, « dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou l'exploitation sexuelle de l'homme ou de la femme », en subordonnant l'action civile en ce qui concerne les infractions d'attentat à la pudeur à l'accord préalable des victimes. Par voie de conséquence, elle a adopté un amendement abrogeant la loi du 9 avril 1975 sur l'action civile des associations de lutte contre le proxénétisme.

Puis la commission a abordé l'examen de l'article 5 qui a pour objet, dans un souci de prévention, d'assurer, si la victime en est d'accord, la publicité des procès des auteurs de viol et d'attentats à la pudeur. M. Jacques Thyraud a fait valoir que la protection de la vie privée exigeait surtout que les affaires de viol soient jugées à huis clos si la victime en exprime le souhait. MM. Henri Fréville, Jean Geoffroy, Jean-Marie Girault, Pierre Marcihacy et Guy Petit ont exprimé des réserves en ce qui concerne l'interdiction faite au président de la cour d'assises de prononcer le huis clos lorsque la victime s'y oppose. M. Marcel Rudloff a souligné que l'article 5 présentait l'inconvénient, d'une part, de diminuer les pouvoirs de police de l'audience du président de la cour d'assises et, d'autre part, de porter atteinte au principe général de la publicité des débats judiciaires établi en faveur des inculpés. Compte tenu de ces objections, la commission a décidé de supprimer l'article 5.

Elle a en revanche adopté sans modification l'article 5 bis qui tend à réprimer pénalement la publication d'informations judiciaires relatives à des affaires de viol ou d'attentat à la pudeur comportant le nom de la victime ou permettant son identification.

Puis elle a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président. — La commission a ensuite **entendu le rapport de M. Charles de Cuttoli** sur la proposition de loi n° 349 (1978-1979) de M. Henri Caillavet tendant à réviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et protéger la **défense de l'avocat** en cas de **faute ou de manquement commis à l'audience** et la proposition de loi n° 221 (1979-1980), présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41, alinéa 4 *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881 pour assurer les **droits de la défense**.

Le rapporteur a rappelé que le principe de l'immunité judiciaire, énoncé par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, avait pour objet de permettre aux avocats de remplir leur mission de défense sans craindre la menace de poursuites pénales ou civiles pour diffamation, outrage ou injure. Il a souligné que ce principe était néanmoins limité dans sa portée : tout propos à caractère excessif, même se rattachant à l'exercice du droit de la défense, expose, en effet, l'avocat à de lourdes sanctions pénales ou disciplinaires, notamment lorsque ce dernier manque au respect qu'il doit aux cours et tribunaux. M. Charles de Cuttoli a indiqué que ces sanctions présentaient la particularité de pouvoir être infligées d'office par la juridiction saisie de l'affaire. Il a évoqué la décision du tribunal correctionnel de Quimper qui, en application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 sur la réforme des professions judiciaires et juridiques, a récemment suspendu de ses fonctions pour dix jours l'un des avocats, Maître Yann Choucq, chargé de la défense de l'un des manifestants contre l'installation d'une centrale nucléaire à Plogoff. Il a considéré que les pouvoirs conférés aux juridictions de sanctionner séance tenante les avocats qui expriment des opinions critiques sur les magistrats ou la justice comportaient des dangers du point de vue des garanties de la défense, d'autant que les sanctions ainsi prononcées sont exécutoires par provision, nonobstant appel.

Il a indiqué que les solutions proposées par M. Henri Caillavet et par M. Charles Lederman pour remédier aux inconvénients de cette procédure étaient différentes :

— M. Henri Caillavet suggérant de transférer les pouvoirs disciplinaires à une juridiction autre que celle saisie de l'affaire, désignée par le premier président de la cour d'appel ;

— M. Charles Lederman estimant souhaitable d'abroger purement et simplement les deux dispositions (art. 25 de la loi du

31 décembre 1971 et art. 41, alinéa 4 *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881) qui reconnaissent certains pouvoirs disciplinaires aux juridictions, afin qu'aucune sanction disciplinaire frappant un avocat ne puisse être prononcée autrement que selon la procédure normale, c'est-à-dire après une instruction contradictoire, par le conseil de l'ordre dont relèvent les intéressés.

M. Charles de Cuttoli a proposé de retenir une troisième solution qui présente l'avantage de préserver les compétences disciplinaires du conseil de l'ordre tout en permettant de régler l'incident dans des délais sensiblement plus brefs que ceux de la procédure disciplinaire ordinaire.

M. Guy Petit a fait observer qu'une protection particulière était accordée aux magistrats lorsque des avocats se permettent des propos outrageants mais qu'aucun texte ne prévoyait de sanctionner les magistrats qui émettent des critiques excessives contre les avocats qui plaident devant eux.

M. Pierre Marcilhacy a souligné la nécessité d'une réforme législative dans un but de garantie des droits de la défense.

M. Marcel Rudloff a considéré que le problème posé résultait d'une certaine confusion entre les pouvoirs de police de l'audience traditionnellement réservés au président d'un tribunal ou d'une cour, les pouvoirs qu'ont généralement les juridictions de réprimer pénalement les délits d'outrage à magistrats, ainsi que leurs pouvoirs de sanctionner disciplinairement les avocats pour des fautes professionnelles commises à l'audience.

A la suite de ces interventions et celles de MM. Henri Fréville, François Giacobbi et Charles Lederman, la commission a abordé l'examen des articles.

Elle a adopté un *article premier* tendant à modifier l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971, selon lequel, en cas de manquement commis à l'audience par un avocat, ce dernier pourrait être déféré devant son conseil de l'ordre par décision motivée de la juridiction saisie de l'affaire ; faute d'avoir statué dans les huit jours, le conseil serait dessaisi et l'instance serait portée devant la cour d'appel qui statuerait après avoir convoqué le bâtonnier ou son représentant. La commission a, en outre, prévu de réserver au conseil de l'ordre le soin de décider si la sanction doit être exécutée par provision. Elle a également jugé nécessaire de porter à un mois le délai imparti au conseil de l'ordre pour prononcer la sanction, dans tous les cas où une juridiction métropolitaine doit saisir un barreau situé outre-mer, ou, à l'inverse,

lorsqu'une juridiction d'outre-mer doit saisir un barreau métropolitain. Elle a enfin précisé que la nouvelle procédure disciplinaire de l'article 25 de la loi de 1971 s'appliquerait devant toutes les juridictions.

Puis elle a adopté un *article 2* qui reprend les dispositions de l'actuel alinéa 2 de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 relatif aux sanctions encourues par les avocats qui commettent des fautes dans l'exercice de leurs fonctions de postulation.

Elle a adopté deux *articles, 3 et 4*, tendant à abroger les dispositions qui organisent une procédure disciplinaire spéciale en cas de fautes professionnelles commises par des avocats devant les tribunaux militaires et la cour de sûreté de l'Etat.

Elle a enfin adopté un *article 5*, tendant à modifier l'alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, afin de retirer aux juridictions tout pouvoir de suspendre un avocat de ses fonctions.

Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président. — Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné, sur le rapport pour avis de M. Marcel Rudloff, certains amendements au projet de loi n° 207 (1979-1980) d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

La commission a mandaté son rapporteur pour avis afin d'appuyer les amendements n°s 76, 90 et 93 de M. Michel Sordel au nom de la commission des affaires économiques, ainsi que les amendements n°s 126 et 127 de M. Roland Boscary-Monsservin, tendant à reprendre des positions qui avaient été les siennes en première lecture. Elle a également considéré avec intérêt l'amendement n° 175 de M. Paul Séramy, qui tend à supprimer une phrase relative à l'usage futur du répertoire de la valeur des terres, le législateur d'aujourd'hui ne pouvant, à l'évidence, engager celui de demain. En ce qui concerne l'amendement n° 82 de M. Michel Sordel, tendant à ne prendre en considération que l'expérience professionnelle acquise en qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal, la commission a décidé d'émettre un avis favorable, mais sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement substituant à la notion d'agriculteur à titre principal — qui ne comporte pas de définition législative — celle d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation. La commission a également décidé d'adopter deux nouveaux amendements : l'un, à l'article 22 C, pour éviter de revenir dans les faits au contrôle total des cumuls, et l'autre, à l'article 26 *sexies*, pour supprimer une référence trop restrictive à la notion d'unité économique.

En ce qui concerne les autres amendements, la commission a pris acte avec satisfaction du grand nombre d'entre eux se rapprochant de ses propres positions, ce qui est le cas, notamment, de la plupart de ceux déposés par M. Michel Sordel au nom de la commission des affaires économiques.

Elle a, en revanche, mandaté son rapporteur pour avis afin de s'opposer à tous les amendements allant à l'encontre de ses propres positions, et plus particulièrement aux amendements n° 83 et 95 de la commission des affaires économiques (tendant, l'un à aggraver les contraintes infligées aux pluriactifs, l'autre à supprimer la possibilité de baux de carrière à prix libres) et à l'amendement n° 137 de M. Franck Sérusclat, aboutissant à une sorte d'expropriation pour cause d'utilité privée.